

# Incompatibilités et récusation

## Rapport étroit de parenté et d'alliance

—  
info'SCom 22/2020



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service des communes SCom**  
**Amt für Gemeinden GemA**

## 1. Remarques introductives

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ainsi que son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo) contiennent des règles concernant les incompatibilités ou les cas de récusation dans le but d'assurer l'indépendance des personnes exerçant une fonction publique et l'impartialité (absence de conflit d'intérêt) lors de délibérations au sein de différents organes communaux.

Cet info'SCom constitue une mise à jour de celui publié par le Service des communes en 1982 – à l'époque dans la série intitulée « Bulletins d'information » – et qui contenait un schéma illustratif précisant les notions de « *rapport étroit de parenté ou d'alliance* » pour les cas de récusation. Ce schéma est repris dans la suite du présent document (ch. 5), avec une modification intervenue avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré (LPart). En effet, la notion de « rapport étroit d'alliance » ne concerne plus seulement l'époux/l'épouse de la personne concernée, mais également son ou sa partenaire enregistré(e).

Etant donné les compétences de conseil et de surveillance des Préfets dans les domaines traités par le présent document, celui-ci a préalablement été soumis à la Conférence des Préfets. La publication du présent info'SCom intervient avec l'aval de ladite Conférence.

## 2. Dispositions légales

- a) Incompatibilités
  - Art. 28 al. 2 LCo
  - Art. 55 al. 2 à 5 LCo
  - Art. 59 RELCo
  
- b) Récusation
  - Art. 21 LCo
  - Art. 51<sup>bis</sup> LCo
  - Art. 61a al. 4 LCo
  - Art. 65 LCo
  - Art. 67 LCo
  - Art. 73 LCo
  - Art. 117 al. 1<sup>bis</sup> LCo
  - Art. 120 LCo
  - Art. 11 RELCo
  - Art. 25 à 31 RELCo
  - Art. 38 RELCo
  
- c) Procédure
  - Art. 55 al. 4 LCo
  - Art. 15 al. 2 LCo / Art. 6 let. a RELCo
  - Art. 34 al. 2 let. b LCo / Art. 6 let. a RELCo (art. 22 RELCo)
  - Art. 30 et 31 RELCo

### 3. Qui est concerné ?

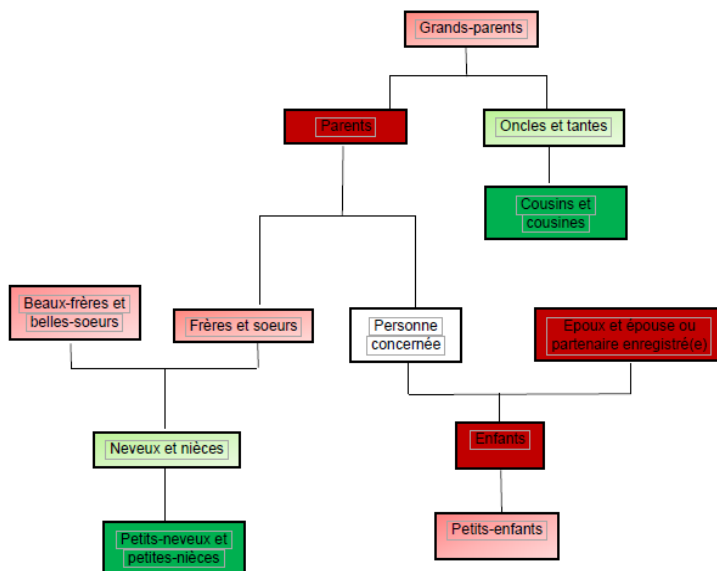
- Les membres du conseil communal
- Les membres de l'assemblée communale
- Les membres du conseil général
- Les membres des commissions
- Les membres de l'assemblée des délégués et du comité de direction d'une association de communes
- Le/la secrétaire communal(e)
- L'administrateur/-trice des finances
- Les autres membres du personnel communal exerçant leur activité à plus de 50 % (art. 28 al. 2 et 55 LCo)

### 4. Autorité compétente en matière d'incompatibilités et de récusation

En cas de questions relatives aux cas d'incompatibilités ou de récusation, le Préfet est l'autorité compétente (art. 55 al. 5 et 146 LCo).

### 5. Schéma

Rapport étroit de parenté et d'alliance (art. 65 LCo ; art. 26 et 27 RELCo)



Rapport étroit de parenté et d'alliance

Degré de parenté 1

Degré de parenté 2

Autres rapports de parenté et d'alliance

Degré de parenté 3

Degré de parenté 4

Légende

Récusation obligatoire

Pas de récusation obligatoire au motif de rapport étroit de parenté ou d'alliance